

**Situations permettant d'ouvrir droit à l'Activité partielle :**

- Fermeture de l'établissement
- Interdiction de manifestations publiques à la suite de décision administrative
- Absence massive de salariés indispensables à l'activité de l'entreprise
- Interruption temporaire des activités non essentielles
- Suspension des transports en commun par décision administrative
- Baisse de l'activité liée à l'épidémie

**Durée maximum : 6 mois**

**L'entreprise ne peut anticiper sa demande auprès de l'administration, les difficultés doivent être avérées pour solliciter la mise en œuvre de l'activité partielle.**

**ACTIVITE PARTIELLE :**

- Fermeture temporaire de l'établissement ou d'une partie de celui-ci
- Réduction de l'horaire pratiqué dans l'établissement ou une partie de celui-ci en deçà de la durée légale du travail.
- Les salariés doivent avoir épuisé les congés à prendre avant le 31 mai 2020.

**INDEMNISATION DES SALARIES :**

- (sauf disposition conventionnelle plus avantageuse) : 70% de la rémunération brute horaire (soit 84% du net) avec un plancher minimal à hauteur du SMIC mensuel net

**AIDE A L'ENTREPRISE :**

- **L'ETAT PREND TOUT A SA CHARGE**
- Plafonné à 35 heures par semaines (sinon au prorata)
- Exonération quasi complète des charges sociales

L'entreprise fait l'avance aux salariés et est ensuite remboursée par l'état.

**POUR EFFECTUER LA DEMANDE D'AUTORISATION ET D'INDEMNISATION**

- Aller sur le site <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>
- Créer son espace : SIRET, téléphone, mail, mot de passe
- Retour par mail de la création de l'espace sous 48 heures
- Compléter la demande argumentée
- **REPOSE DE L'ADMINISTRATION SOUS 48 HEURES**